



Assemblée générale

Distr. générale
18 mars 2004

Cinquante-huitième session

Point 117, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/508/Add.2)]

58/184. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant que la discrimination exercée contre des êtres humains en raison de leur religion ou leur conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,

Rappelant l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le paragraphe 4 de la Déclaration du Millénaire³,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant note, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001⁴, des dispositions qui visent à lutter contre l'intolérance religieuse,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou collectivement tant en public qu'en privé,

Réitérant l'appel lancé à Vienne il y a dix ans par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a demandé à tous les gouvernements de prendre toutes les

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

mesures appropriées, en exécution de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et les violences dont elle s'accompagne, notamment les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, en reconnaissant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion⁵,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance, laquelle implique l'acceptation et le respect de la diversité, et soulignant également que l'éducation, en particulier en milieu scolaire, devrait contribuer de façon significative à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Constatant avec une vive inquiétude que des manifestations graves d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment les actes de violence, les mesures d'intimidation et l'exercice de la contrainte inspirés par l'intolérance religieuse, continuent de se produire dans de nombreuses régions du monde et mettent en péril le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément préoccupée par les actes et les situations de violence et de discrimination découlant de l'intolérance religieuse qui touchent de nombreuses femmes,

Vivement préoccupée par l'augmentation générale de l'intolérance et de la discrimination pour des motifs de religion ou de conviction, y compris l'existence de mesures législatives restrictives, de règlements administratifs et de pratiques discriminatoires d'immatriculation, ainsi que par l'application arbitraire de ces pratiques et d'autres mesures,

Consciente du fait que cette intolérance et cette discrimination se manifestent fréquemment par des actes de violence dirigés contre les minorités religieuses dans toutes les régions du monde,

Convaincue qu'il faut donc intensifier encore les efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme l'a également souligné la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, et l'intolérance qui y est associée,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'être humain qui découle de la dignité inhérente à la personne et qui est garanti à tous sans discrimination ;

2. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que leur ordre constitutionnel et juridique interne offre des garanties effectives de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, notamment des recours utiles en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ;

3. *Demande de même instamment* aux États de veiller en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à

⁵ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 22.

d'autres traitements ou punitions de caractère cruel, inhumain ou dégradant, et du droit à ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu, à protéger son intégrité physique, et à traduire en justice tous les auteurs de violations de ces droits ;

4. *Engage* les États à prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les dispositions nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, les mesures d'intimidation et l'exercice de la contrainte inspirés par l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions, notamment à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses ;

5. *Demande instamment* aux États de prêter une attention particulière à la lutte contre toutes les pratiques motivées par la religion ou la conviction qui conduisent, directement ou indirectement, à des violations des droits de l'homme et qui sont source de discrimination à l'égard des femmes ;

6. *Souligne*, à la suite du Comité des droits de l'homme, que les seules restrictions qu'il soit permis d'apporter à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction sont celles qui sont prescrites par la loi, sont nécessaires à la protection de la sûreté publique, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui et sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

7. *Exhorte* les États à faire en sorte que tous les agents publics et les fonctionnaires, y compris les membres des organes chargés de l'application de la loi, les militaires et les enseignants, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent aucune discrimination pour des motifs de religion ou de conviction et que toute l'éducation ou la formation qui serait nécessaire à cette fin leur soit dispensée ;

8. *Demande* à tous les États de reconnaître à toute personne, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit de pratiquer un culte et de tenir avec d'autres des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins ;

9. *Se déclare vivement préoccupée* par tous les attentats contre les lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et demande à tous les États de faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leur législation nationale et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaires, ainsi que de prendre des mesures supplémentaires dans les cas où ceux-ci courent le risque d'être profanés ou détruits ;

10. *Considère* que les lois ne suffisent pas à elles seules à empêcher les violations des droits de l'homme, notamment la liberté de religion ou de conviction, et qu'il est indispensable pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, qu'individus et groupes pratiquent la tolérance et évitent toute discrimination et, à cet égard, invite les États, les organismes religieux et la société civile à ouvrir le dialogue à tous les niveaux pour favoriser une plus grande tolérance, ainsi qu'un respect et une compréhension accrues de la liberté de religion ou de conviction et à encourager et promouvoir, par l'intermédiaire du système éducatif et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui touche à la liberté de religion ou de conviction ;

11. *Souligne* qu'il faut poursuivre et intensifier le dialogue entre religions ou convictions, ainsi qu'il est reflété dans le dialogue entre les civilisations, afin de favoriser les progrès de la tolérance, du respect et de la compréhension mutuelle ;

12. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction⁶, et encourage celui-ci à persévérer dans ses efforts pour examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier ;

13. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en envisageant favorablement de l'autoriser, s'il en fait la demande, à se rendre dans leurs pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat encore plus efficacement, salue les initiatives que les États ont prises pour collaborer avec le Rapporteur spécial et encourage la société civile à continuer de collaborer activement avec lui ;

14. *Demande instamment* aux États de faire tous les efforts voulus pour encourager les éducateurs à cultiver le respect envers toutes les religions et convictions et faire ainsi progresser la compréhension et la tolérance mutuelles ;

15. *Encourage* les gouvernements, quand ils demandent une aide au titre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, à envisager, s'il y a lieu, de présenter aussi des demandes d'assistance en matière de promotion et de protection du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ;

16. *Note avec satisfaction et encourage* l'action que continuent de mener les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux pour promouvoir l'application et la diffusion de la Déclaration, et les encourage dans leurs efforts pour défendre la liberté de religion ou de conviction et appeler l'attention sur les cas d'intolérance, de discrimination et de persécution ;

17. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner les mesures propres à assurer l'application de la Déclaration ;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

19. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », et prie le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité sur le sujet.

77^e séance plénière
22 décembre 2003

⁶ Voir A/58/296.